

VD_OMNI GE.2014.0039 vom 16. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0039

FR: VD_OMNI GE.2014.0039 du 16 avril 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0039 del 16 aprile 2014

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Le fait que la décision attaquée ne soit pas jointe au recours n'entraîne pas automatiquement l'irrecevabilité du recours à moins que cela n'empêche de connaître l'objet de la contestation et d'identifier l'autorité qui l'a rendue. Cas d'un recours qui ne contient pas la décision attaquée et ne mentionne pas l'auteur de cette dernière: question laissée indécise de savoir s'il suffit qu'on puisse supposer qu'il s'agit d'un congé scolaire refusé par le département de la formation et de la jeunesse. Insuffisance des conclusions: la recourante a reçu une décision du 6 février qui refusait un congé d'un mois dès le 12 février et ce n'est que le 24 février qu'elle a posté à Lausanne un recours qui n'explique pas ce qu'elle demande au tribunal alors que la date du début du congé est déjà échue, ce qui semble rendre le recours sans objet. Recours irrecevable faute de conclusions claires dans le délai supplémentaire - inutilisé - accordé à la recourante.

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36; LPA-VD) contient notamment les dispositions suivantes : Art. 79 al. 1 LPA-VD "L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours." Art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD "4 L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

E. 5

Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences." En l'espèce, la décision attaquée n'est pas jointe au recours et celui-ci n'en désigne pas l'auteur. Le fait que la décision attaquée ne soit pas jointe au recours comme l'exige l'art. 79 al. 1 LPA-VD n'entraîne pas automatiquement l'irrecevabilité du recours. Selon la jurisprudence, la règle de l'art. 79 al. 1 in fine LPA-VD (qui figurait déjà à l'art. 31 al. 2 de l'ancienne LJPA en vigueur jusqu'en 2008), qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée (pour des exemples récents: PS.2012.0100 du 15 avril 2013, PS.2011.0041 du 21 février 2012; PS.2010.0028 du 6 août 2010; contra CR.2012.0085 du 16 janvier 2013; AC.2012.0144 du 10 juillet 2012). En l'espèce, on peut seulement supposer, au vu du contexte décrit par la recourante, que la décision attaquée concerne un congé individuel au sens de l'art. 69 al. 3 de la loi vaudoise sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO; RSV 400.02) et qu'elle émane du Département de la formation et de la jeunesse. Il n'est pas certain que cela

suffise pour que le tribunal entre en matière sur un recours qui ne contient pas la décision attaquée, ne mentionne pas l'auteur de cette dernière, et n'a pas non plus été complété dans le délai imparti. Peu importe car de toute manière, la recourante n'a pas présenté les conclusions exigées par l'art. 79 al. 1 LPA-VD, c'est-à-dire que l'on ignore ce que la recourante demande au tribunal de prononcer. En effet, il résulte apparemment de la chronologie exposée dans le recours que la recourante a reçu une décision du 6 février qui refusait un congé pour le 12 février et ce n'est que le 24 février qu'elle a posté à Lausanne un recours qui n'explique pas ce qu'elle demande au tribunal alors que la date du début du congé est déjà échue. Le recours semble donc ne plus avoir d'objet. En l'absence des précisions que la recourante a été vainement invitée à fournir sur ce point, le tribunal doit considérer que la recourante a renoncé à sa contestation, comme l'annonçait l'avis du tribunal du 27 février 2014. En d'autres termes, selon la terminologie utilisée par l'art. 27 al. 5 LPA-VD, le recours est "réputé retiré", ce qui signifie qu'il doit être déclaré irrecevable. 2. Vu la procédure sommaire, l'arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.